

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT
AUX ACTIONS A MENER SUR LES POLES PDU
(PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS)
POLE DE MITRY-CLAYE
AVENANT N° 1**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du 15 octobre 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE MITRY-MORY, domiciliée 11/13 rue Paul Vaillant Couturier – 77297 Mitry-Mory Cédex, représentée par son Maire, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de pôle issu du Plan de Déplacements Urbains, validé le 15 décembre 2004, la Commune de Mitry-Mory a décidé de procéder à différents aménagements ayant notamment pour objectif d'optimiser l'accessibilité pour tous les modes de déplacements à la gare de Mitry-Claye.

Aussi, conformément à sa politique volontariste d'aide aux études et actions liées au Plan de Déplacements Urbains, le Département a-t-il décidé d'accompagner financièrement la Commune de Mitry-Mory pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de ce contrat de pôle.

La réalisation des opérations n'ayant pas pu être achevée dans les délais prévus par la convention initiale du 24 décembre 2007 et les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage ayant été modifiées, il convient de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 24 décembre 2007 a pour objet de modifier la durée de la convention et les modalités de versement de la participation départementale au maître d'ouvrage.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles n° 2-1, n° 4 et n° 8 de la convention initiale.

ARTICLE 2. STIPULATIONS MODIFIEES

2.1 Modification de l'article n° 2-1 « Caractéristiques générales des opérations – Description des opérations et échéancier »

Au sein de l'article n° 2-1 de la convention initiale, les stipulations suivantes :

« Pour l'opération 3.1, la commune de Mitry-Mory a délégué sa compétence de maître d'ouvrage à la SEMMY »,

sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Pour les autres opérations énumérées ci-dessus, la commune de Mitry-Mory a délégué sa maîtrise d'ouvrage à la SEMMY ».

2.2 – Modification de l'article n° 4 « Modalités de versement de la Participation »

Les stipulations de l'article n° 4 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes : (dans cette rédaction ou celle évoquant la SEMMY)

« Pour chaque opération définie à l'article 2 de la présente convention, le Département versera à la Commune sa subvention en un versement unique de 12,5% du montant HT total de l'opération, plafonnée au montant indiqué dans la dernière colonne du tableau inséré à l'article 2.2 de la présente.

Ces versements seront réalisés sur la base des justificatifs suivants :

- *un certificat d'achèvement par opération signé par le maître d'ouvrage,*
- *Un tableau récapitulatif de l'ensemble des paiements effectués par la SEMMY par opération signé par la SEMMY la et attesté par la Commune,*
- *la copie de l'ensemble des factures payées par la SEMMY rattachées par opération,*
- *Une attestation de paiement signée des différents acomptes versés par la Commune à la SEMMY par opération (numéro et date de mandatement), sauf pour les opérations 2.1 et 2.2,*
- *Une attestation de paiement signée des différents acomptes versés par la Commune à la SEMMY au titre du financement de la ZAC des Acacias (comprenant les opérations 2-1 et 2-2).*

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Commune, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire. »

2.3 – Modification de l'article n° 8 « Date d'effet et durée de la convention»

Les stipulations de l'article n° 8 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après réalisation des opérations et versement complet de la participation du Département, soit au plus tard le 31 décembre 2013 ».

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **deux exemplaires originaux,**

Melun, le

Pour la Commune de Mitry-Mory,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Maire

Le Président du Conseil général